



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120709-22158-CC-1-1_0
Date de signature : 12/07/12
Date de réception : jeudi 12 juillet 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.750**

Séance publique du

9 juillet 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONVENTION VILLE/ ASSOCIATION SOS MÉDECINS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CERTIFICATS DE DÉCÈS POUR CAUSE NATURELLE, SURVENU AU DOMICILE DE PARTICULIERS- AUTORISATION DE SIGNATURE DONNÉE À MADAME LE MAIRE'

Le 09/07/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 03/07/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à M. Jean CHORRO, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à M. Stéphane PAOLI, M. Christian LOUIT à M. Yannick DECARA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Christian PEREZ à M. Jean-Marc PERRIN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Patricia LARNAUDIE

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Laurent DILLINGER donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Santé Publique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 09/07/12

RAPPORTEUR : M. Laurent DILLINGER

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE

OBJET : CONVENTION VILLE/ ASSOCIATION SOS MÉDECINS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CERTIFICATS DE DÉCÈS POUR CAUSE NATURELLE, SURVENU AU DOMICILE DE PARTICULIERS- AUTORISATION DE SIGNATURE DONNÉE À MADAME LE MAIRE' -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Je souhaite attirer l'attention sur les problèmes rencontrés par l'établissement des certificats de décès survenus dans certaines circonstances au domicile privé du particulier.

La constatation du décès par certificat médical est une formalité obligatoire avant toute opération funéraire de transport de corps. Or régulièrement la police nationale appelée sur les lieux n'arrive plus à trouver des médecins disponibles pour accomplir ce certificat de décès, notamment les fins de semaines. Le médecin pompier ne peut intervenir lorsqu'il s'agit d'un décès au domicile privé, les équipes du Samu ne se déplaçant pas forcément dans la mesure où il ne s'agit pas d'une urgence.

Il s'ensuit une sollicitation des équipes de Police Nationale qui pourrait être réduite si les constats de décès étaient effectués plus rapidement.

Sujet aux frontières des champs des actes médico-administratifs et de la médecine, et au titre de leurs obligations déontologiques, il reviendrait logiquement au médecin de garde, en l'absence du médecin de famille, de constater le décès.

Toutefois, en l'état actuel du droit, l'établissement du certificat médical de décès ne fait pas explicitement partie de la mission des médecins de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Les Agences Régionales de Santé (ARS) préparent depuis plusieurs mois, en concertation avec les professionnels de santé la rédaction des nouveaux cahiers des charges de permanence des soins.

Les solutions, imposées par le Ministère de la Santé, devront être adaptées à chaque territoire et répondre aux demandes de soins non programmés durant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

C'est pourquoi l'élaboration de la convention que je vous présente permet de répondre à ce vide juridique en attendant l'évolution du cadre réglementaire.

Elle met ainsi en place, dans le cadre des discussions en cours d'élaboration avec la Police Nationale, une procédure permettant d'avoir recours à SOS Médecins pour procéder au constat d'un décès «naturel» survenu au domicile d'un particulier et libérer au plus tard dans l'heure qui suit les équipes de police nationale afin qu'elles retournent à leurs missions principales de sécurité publique.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER la convention ci-annexée

AUTORISER Mme le Maire, en vertu de la délibération à intervenir du 09/07/2012, à signer la convention établie entre la commune et le président de l'association « SOS Médecins » ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**2012.750 - CONVENTION VILLE/ ASSOCIATION SOS MÉDECINS POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE CERTIFICATS DE DÉCÈS POUR CAUSE NATURELLE,
SURVENU AU DOMICILE DE PARTICULIERS- AUTORISATION DE SIGNATURE
DONNÉE À MADAME LE MAIRE'**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/07/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Direction Générale Adjointe des Services
Qualité de Vie

Direction Santé Publique
Monument Joseph Sec
6, avenue Pasteur
13100 Aix-en-Provence

if 04 42 91 93 37

if 04 42 91 93 51

if 04 42 91 88 13

IEI 04 42 91 94 76

CONVENTION

entre

L'Association SOS MEDECINS

et

La Ville d'Aix en Provence

ETABLISSEMENT DE

**CERTIFICAT DE DECES POUR CAUSE NATURELLE
SURVENU AU DOMICILE DE PARTICULIERS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DONNEE A
MADAME LE MAIRE**

CONVENTION

Relative à la problématique liée à l'attente importante des agents de la police nationale, en l'absence du médecin de famille, avant toute intervention du médecin de garde ou du médecin du SAMU sollicité pour constater le(s) décès au domicile du(es) particulier(s) et en cas de mort naturelle seulement.

Nécessité de libérer au plus vite les équipes de la police nationale vers d'autres interventions essentielles de sécurité et de maintien à l'ordre public.

ENTRE

L'Association « SOS MEDECINS » -Antenne d'Aix en Provence – Gardanne dont le siège social est fixé à -Villa Sextia entrée C- 8 rue Achille Empereur- 13090 Aix en Provence, et représentée par son président

ET

La Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article R-1112-70 du Code de la Santé Publique (modifié par le décret du 1^{er} août 2006) qui stipule que les décès doivent être attestés par un certificat médical conformément à l'article L-2223-42 du Code des Collectivités territoriales

Vu l'article L-2223-42 du Code des Collectivités territoriales qui stipule les modalités administratives contenues dans le certificat médical de décès établi par un médecin. Ce certificat, rédigé sur un modèle cerfa établi par le ministère de la santé, précise la ou les causes du décès aux fins de transmissions à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés afin de garantir la confidentialité du document.

Contexte et Motivation du partenariat

Cette convention fait écho à la saisine du Commissaire de la Police Nationale d'Aix en Provence concernant les durées d'attente importantes des agents de police qui, en l'absence du médecin de famille, sont mobilisés au domicile du particulier jusqu'à l'établissement obligatoire du certificat médical de décès par un médecin de garde ou par un médecin du SAMU. Précisons que la durée d'attente est fonction de la sollicitation de ce(s) service(s) d'urgence.

Le certificat de décès est un acte administratif d'état civil règlementé par le Code des Collectivités territoriales qui doit être réalisé par un médecin dans le cadre de ses obligations déontologiques. Le médecin arrivé sur les lieux constate le décès et délivre le certificat de décès (imprimé cerfa bleu en 3 volets). Ce document atteste de la mort clinique de l'individu. Il permet le transport du corps vers une chambre mortuaire ou funéraire. Il permet d'effectuer les soins de conservation et d'engager les

démarches administratives nécessaires.....

Toutefois il est difficile de trouver des médecins disponibles pour accomplir ce certificat notamment durant les week end, le médecin pompier refusant de se déplacer lorsqu'il s'agit d'un domicile privé, le CAPS(centre d'accueil et de permanence des soins)n'est pas joignable rapidement, le Samu ne se déplace pas forcément dans la mesure où la personne étant décédée il n'y a plus d'urgence..

Les Agences Régionales de Santé (ARS) sont chargées d'organiser la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en concertation avec les médecins et d'élaborer les nouveaux cahiers des charges de permanence des soins permettant d'apporter des réponses opérationnelles. Pour l'instant ces cahiers des charges ne sont ni arrêtés ni mis en œuvre.

Devant cette situation il a fallu envisager une procédure permettant d'améliorer ce dysfonctionnement.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention entre la commune d'Aix en Provence et l'association « SOS Médecins » a donc pour but de réduire cette attente et de libérer au plus vite les équipes de la police nationale vers d'autres interventions essentielles de sécurité et de maintien à l'ordre public. Il a donc été convenu d'étudier l'intervention de « SOS Médecins » sur sollicitation de la Police Nationale pour effectuer le constat de décès en l'absence de médecin de famille et en lieu et place du SAMU ou du médecin de garde dans le cadre de mort naturelle d'un individu au domicile privé

Article 2 : Engagement des parties

La présente convention de partenariat n'est applicable qu'en dehors de situations de crise sanitaire, des schémas départementaux, des plans Blanc, Orsec....

La Commune d'Aix en Provence s'engage à signer la convention avec l'association « SOS Médecins » Aix -Gardanne.

L' Association « SOS Médecins » s'engage à intervenir dans l'heure qui suit le signalement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aix en Provence pour constater le décès « naturel » chez un particulier à la demande de la police nationale.

« SOS Médecins » s'engage à établir le certificat de décès obligatoire.

Article 3 : Modalités d'intervention. Paiement des vacations

La Police Nationale sollicitera, sur appel téléphonique au standard de l'association, l' intervention d'un médecin au domicile de particuliers dans les situations de décès qui ne soient ni accidentelles ni susceptibles d'entraîner une enquête judiciaire dans le cadre des vacations de police prévues au décret n° 2012-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, ni en cas de décès présentant un obstacle médico légal.

« SOS Médecins » interviendra dans l'heure qui suit le signalement.

La Direction Santé Publique versera une rémunération (ou indemnité) au médecin intervenant.

Elle imputera le règlement des frais d'honoraires du médecin sur le code pertinent 7604.01 « Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialisés (article-30). Le paiement de la prestation fixée à 57,50€ s'effectuera par virement bancaire sur le compte du médecin ayant procédé au constat du décès et sur présentation d'un mémoire de frais(ou lettre de commande). A cet effet, l'association transmettra au service payeur la liste complète des médecins de l'association accompagnée des relevés d'identité bancaire respectifs.

Article 4: Durée -Résiliation -Litiges

La validité de la présente convention est fixée à une année à compter de la signature. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle fera l'objet d'une reconduction tacite .

La résiliation de la convention s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date anniversaire du renouvellement de la convention.

En cas de litige ou désaccord entre la Commune d' Aix en Provence et l'Association « SOS Médecins » concernant des problèmes inhérents aux interventions médicales (rémunération, logistique, appels téléphoniques.....) La Direction Santé Publique se chargera de centraliser les demandes qui devront lui être adressées par courrier recommandée.

Fait en deux exemplaires originaux
à Aix en Provence, le

Pour la Commune d'Aix en Provence

Pour l'Association « SOS Médecin »

Le Maire
Maryse JOISSAINS MASINI

Le Président

MEMOIRE OU ETAT DE FRAIS

Des sommes dues à M. _____

Demeurant _____

Direction Générale Adjointe des Services

Qualité de Vie

Direction Santé Publique
Monument Joseph Sec
6, avenue Pasteur
13100 Aix-en-Provence
schs@mairie-aixenprovence.fr
☎ 04 42 91 93 37
☎ 04 42 91 93 51

Dossier : AP/SM/n°

REFERENCES ET NATURE DE L'AFFAIRE		NOM ET QUALITE DE L'AUTORITE REQUERANTE			
Nature et date de la décision d'engagement de la dépense :					
Références des textes permettant l'avance par le Trésor :					
Nature des opérations (5) :			Date des opérations :		
DETAIL DES HONORAIRES ET FRAIS		Nombre	PRIX	Montant	OBSERVATIONS (5)
Honoraires ou indemnités (1)					
Déboursés (2)					
Mode de transport utilisé (3)					
Puissance fiscale du véhicule (4)					
Lieu et kilomètres parcourus					
Grade, groupe, emploi ou indice (4)					
Indemnités de séjour et dates					
Nbre de km déjà parcourus depuis le 1er janv. De l'année en cours (4)					
TOTAL					

Je soussigné atteste sur l'honneur ne bénéficier à quelque titre que ce soit

- d'avantages de tarifs
- d'aucun autre avantage de tarifs

que ceux indiqués ci-dessus et certifie sincère et véritable le présent mémoire établi en un exemplaire unique arrêté à la somme de (en toutes lettres) :

et en demande le règlement par virement postal ou bancaire au compte suivant :

NOM :

Prénom :

CCPN° :

Centre :

Compte Bancaire n° :

Banque :

Nom et adresse de l'agence bancaire :

Fait le :

Signature :

Pour attestation de service fait le :

Signature du Directeur de la Santé Publique

BON A PAYER

**le :
L'él**

- (1) Pour les indemnités se reporter aux articles R.112 R. 129 R.140 du Code de la procédure Pénale, joindre le cas échéant les justifications ;
- (2) Joindre les justifications
- (3) joindre le cas échéant les justifications
- (4) Le cas échéant
- (5) Pour les expertises références de l'accord préalable obtenu en application de l'article R. 107 du code de procédure pénale